





Brive, le 15 MAI 2006

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# BLOCFER – ARGENTAT

Avis sur le courrier de la société BLOCFER relatif au projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté aux membres du CODERST du 21 décembre 2006.

#### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau d'envoi du 15 janvier 2007, Monsieur le Préfet de la Corrèze sollicite l'avis de l'inspection des installations classées sur le courrier de la société BLOFER faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté au membres du CODERST lors de sa séance du 21 décembre 2006.

#### RAPPEL

La société BLOCFER à ARGENTAT exploite une installation de combustion alimentée par des sciures de bois sous couvert de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996. Cette installation est visée, dans l'arrêté sus mentionné, par la rubrique 2910.A2 de la nomenclature et relève du régime de la déclaration.

Or, il est apparu lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2005 que les sciures alimentant cette installation de combustion étaient issues pour partie des panneaux de particules adjuvantés et que de fait, la rubrique de classement devait être la n° 2910.B et que le régime réglementaire applicable, celui de l'autorisation.

Par ailleurs, l'évolution des activités de l'établissement avait conduit l'inspection des installations classés à proposer à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Cependant, dans l'attente du dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, il convenait d'édicter des prescriptions complémentaires pour encadrer l'exploitation de la chaudière alimentée aux sciures de bois pour partie issues de l'usinage des panneaux de particules.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens a été proposé lors du CODERST du 21 décembre 2006.



En réponse à ce projet, la société BLOCFER a fait part de ses remarques à Monsieur le préfet par courrier du 8 janvier 2007.

Elle exprime notamment ses réserves sur l'intérêt d'une surveillance continue du rejet des poussières et du monoxyde de carbone par la cheminée de sa chaudière bois.

Elle s'appuie notamment sur le coût important (un devis est joint à son courrier) que représenterait cette surveillance continue au regard du faible gain attendu sur le plan environnemental. Elle précise également que le coût de mise en œuvre de cette surveillance (41 300  $\epsilon$ ) était démesuré au regard du coût de la nouvelle chaudière installée (16 0000  $\epsilon$ ).

## AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société BLOCFER a installée une chaudière à bois neuve de technologie récente et il est raisonnable de penser que les performances en matière de rejets atmosphériques seront améliorés.

Pour autant, il importe de considérer également le contexte urbain dans lequel elle se situe la société BLOCFER et notamment la proximité des premières habitations.

En matière de prescription, la circulaire du 12 mai 2005 du ministère en charge de l'environnement relative aux installations de combustion du bois et des déchets de bois demande aux préfets de fixer à minima celles des arrêtés ministériels des 30 juillet 2003 et 25 juillet 1997 relatifs aux installations de combustion. Des adaptations particulières peuvent être considérées en fonction du contexte et des caractéristiques propres de l'installation.

La chaudière bois de la société BLOCFER a une puissance de 2 MW mais relève du régime de l'autorisation (rubrique n° 2910-B) du fait de la présence dans le combustible des sciures issues de l'usinage des panneaux de particules.

Aussi, considérant les termes de la circulaire du 12 mai 2005, les prescriptions des arrêtés ministériels des 30 juillet 2003 et 25 juillet 1997 et la localisation urbaine de la société BLOCFER, il nous semble important et fondé de confirmer la surveillance en continu des poussières émises par la chaudière bois.

En revanche, il nous semble raisonnable de permettre à l'exploitant de justifier du bon niveau de combustion de sa chaudière par le suivi en continu d'un paramètre (autre que le monoxyde carbone), pertinent, représentatif et corrélé aux émissions. Il lui appartient néanmoins de démontrer périodiquement cette corrélation.

En conséquence, il convient de solliciter une ultime fois l'avis de la société BLOCFER sur cette nouvelle version du projet d'arrêté préfectoral. Un projet de courrier à l'exploitant est joint au présent rapport.